
Rapport sur les réclamations des officiers de la chambre des comptes d'Aix, lors de la séance du 17 novembre 1790

Charles Antoine Chasset, Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine, Gossin Pierre François. Rapport sur les réclamations des officiers de la chambre des comptes d'Aix, lors de la séance du 17 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 483-484;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8979_t1_0483_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. Buttafuoco demande la parole sur ce procès-verbal au sujet du décret sur les magistrats de l'île de Corse. Il demande que tous les officiers du ci-devant conseil supérieur de cette île, même les originaires de Corse, soient renvoyés à se pourvoir au comité des pensions.

Divers membres appuient cette proposition.

M. Gossin, sur le rapport de qui le décret a été rendu, observe que ces renvois ne préjugent rien et peuvent être demandés avec le même droit par tous ceux qui prétendent à une pension sur le Trésor public; par conséquent, il est bien plus simple de laisser les intéressés se présenter directement au comité.

M. l'abbé Peretti demande que, pour terminer cette discussion, l'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention au procès-verbal de la motion de **M. Buttafuoco** et de la réponse du rapporteur.

Cette proposition est adoptée ainsi que le procès-verbal.

M. d'Elbhech, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir. Il ne se produit aucune réclamation.

M. Augustin Bourdeaux, remplaçant de **M. Margonne**, député du Perche, dont les pouvoirs ont été vérifiés, prête le serment civique et est admis comme député.

M. Bidault. Je pense que nous devons charger notre comité de Constitution de nous présenter incessamment le tableau de la population et de la contribution directe de chaque département, afin de connaître le nombre de députés qu'ils doivent employer aux législatures.

M. Dèmeunier. Le travail du comité n'est point encore prêt, attendu que la plupart des départements n'ont point encore envoyé le tableau de leur population. Au commencement de la semaine prochaine le comité vous présentera un moyen simple de parvenir, sous peu de temps, à un résultat certain.

M. Dèmeunier, rapporteur du comité de Constitution, poursuit :

Vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur la prestation de serment à exiger des agents de la nation française auprès des cours étrangères; loin de s'y refuser, plusieurs le demandent; et un d'eux a déjà envoyé son serment. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, vice-consuls ou gérants auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés français, feront parvenir à l'Assemblée nationale, ou à la législature prochaine, un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou secrétariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

« Cet acte sera envoyé dans les délais suivants, savoir: par ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent décret;

« Par ceux qui sont dans les Echelles du Levant et de Barbarie, dans trois mois;

« Par ceux qui sont dans les colonies de l'Amérique, dans cinq mois;

« Par ceux qui sont aux îles de France et de Bourbon, ou aux Indes orientales, dans quatorze mois.

Art. 2.

« Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès de (*exprimer ici le nom de la puissance*) ses ministres et agents, les Français qui se trouveront dans ses États. »

Art. 3.

« Les agents du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article premier, prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

Art. 4.

« Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret seront rappelés, destitués de leurs places et déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Camus, président du comité des pensions. Votre comité des pensions, réuni avec MM. les commissaires du comité militaire, s'est conformé à votre décret du 9 novembre et a arrêté aujourd'hui les termes du rapport sur les brevets de retenue, qu'il doit vous présenter. Je pense que le rapport pourra vous être distribué sans délai. (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 486.*)

M. le Président. Le comité de judicature demande à rendre compte d'une réclamation des officiers de la chambre des comptes d'Aix. Je donne la parole au rapporteur.

M. Gossin, au nom du comité de judicature. Lorsque nous eûmes l'honneur de vous présenter nos premiers rapports sur la liquidation des offices, l'article 6 du titre 1^{er} du projet de décret qui y était joint contenait trois dispositions, toutes trois ayant pour objet de réduire à la somme effectivement versée au Trésor public le remboursement de tous les titulaires qui se trouvaient les premiers pourvus d'un office, ou qui avaient acheté un office depuis 1771, ou enfin qui, depuis cette même époque, en avaient levé un aux parties casuelles.

Les députés de Provence s'élevèrent en faveur des officiers de la chambre des comptes d'Aix, contre la seconde de ces dispositions. Ils prétendirent que des tiers acquéreurs qui, depuis 1771, avaient traité de bonne foi, ne devaient pas être plus défavorablement partagés que s'ils avaient antérieurement acquis.

Vous fûtes frappés, Messieurs, des raisons qu'ils présentèrent à l'appui de leur système, et en conséquence vous fîtes provisoirement retirer de l'article 6, qui est maintenant le septième de notre décret, la disposition contre laquelle ils réclamaient. Vous en prononçâtes l'ajournement, et vous nous chargâtes de la traiter avec MM. les députés de Provence pour vous rendre compte ensuite de notre examen commun.

Des députés de la chambre des comptes d'Aix sont venus appuyer les réclamations déjà faites pour eux par les représentants de leur ci-devant province. Son vœu le plus authentique les a accompagnés dans toute cette discussion de la manière la plus honorable pour le tribunal dont ils sont membres, et dont la province exalte justement les services assidus et le patriotisme éprouvé.

Nous avons attentivement examiné la question dans son ensemble et dans son rapport particulier avec la chambre des comptes d'Aix, et, sans abuser de vos instants pour vous retracer les détails de la discussion à laquelle nous l'avons soumise, nous nous bornerons à vous dire que le comité a reconnu que, pour des offices non sujets à l'évaluation de 1771, quelle que fût l'époque de leur création, les acquéreurs ne pouvaient être soumis qu'à une règle invariable et commune. Il s'est convaincu que, lorsque vous avez admis pour base de remboursement le dernier contrat authentique d'acquisition, quiconque vous représenterait le sien ne pourrait être renvoyé à un autre mode d'évaluation. Cette règle, appliquée au tribunal dont vous nous avez renvoyé la demande, remplira le vœu principal de ses députés, et notre position est telle que, pour leur accorder cette justice, vous n'avez aucune disposition nouvelles à prononcer. Il vous suffit de maintenir l'exécution de l'article 7 de votre décret, puisque vous en avez provisoirement retranché la partie qui réduisait les acquéreurs au même taux de remboursement que les premiers pourvus eux-mêmes. Mais il existe encore dans la compagnie quelques titulaires qui possèdent leurs offices depuis leur création; ceux-là, se fondant sur leur petit nombre, sur la valeur commerciale évidente de leurs offices, désireraient être assimilés aux tiers acquéreurs des offices semblables. Mais, quelque respectables que soient les services et les titres de ceux qui réclament auprès de vous, votre comité, Messieurs, n'a pas cru pouvoir se prêter à leur prétention.

D'un côté, il n'existe réellement aucune parité entre les premiers pourvus et les acquéreurs en deuxième ou troisième main. Les uns, remboursés sur le pied de leur finance primitive, ne perdront que l'occasion de gain que leur eût offerte la vente volontaire de leurs offices; les autres, qui ont de bonne foi payé leur titre plus cher que sa finance originaires, ne pourraient être réduits à cette finance sans éprouver une perte réelle.

D'un autre côté, Messieurs, les choses ne sont plus entières; la première disposition de l'article 7 a été par vous irrévocablement décrétée, et elle réduit les premiers pourvus d'un office au remboursement des sommes qu'ils ont effectivement payées; il n'existe donc plus de prétexte à la réclamation qui vous a été soumise. S'il était possible de faire une exception à vos décrets, personne ne se présenterait avec plus de droit à l'obtenir que les magistrats anciens de la chambre des comptes d'Aix; mais la générosité n'est qu'une vertu, et la justice est un devoir: la première est digne de chacun de vous comme citoyens; les législateurs ne peuvent connaître que la seconde, et elle nous semble dicter le décret suivant, qui réglera la question particulière par une disposition générale conforme aux principes que vous avez déjà décrétés.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature sur les réclamations des officiers de la chambre des comptes d'Aix,

décète que l'article 7 du titre premier de son décret des 2, 6, 7 septembre dernier sera exécuté, et que, sur le surplus, il n'y a lieu à délibérer. »

(Ce décret est adopté.)

M. Dauchy, au nom du comité de l'imposition, commence la lecture d'une *instruction sur la contribution foncière*.

L'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée avant d'être lue, et qu'il y aura, lundi au soir, une séance extraordinaire pour la discuter.

(Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 499.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la formation du tribunal de cassation*.

M. Le Chapelier. Nous avons notre insuffisance dans le choix du meilleur des plans qui vous ont été soumis; on rencontre des écueils de tous les côtés. Je vais parcourir les différents projets qui vous sont présentés. Le premier est de charger chaque département de nommer un sujet; la voie du sort désignerait ensuite les trente ou quarante membres qui devraient composer le tribunal; mais le sort est, de tous les moyens, le plus mauvais pour faire un bon choix; si l'on conservait les quatre-vingt-trois élus, un tribunal aussi puissant et aussi nombreux deviendrait redoutable. Un second projet qui vous a aussi été proposé réunit à tous les inconvénients du sort d'autres vices particuliers, celui, par exemple, de prendre les hauts jurés et les juges parmi ceux des quatre-vingt-trois sujets qui ne seraient point employés au tribunal de cassation. Un autre projet est celui de M. Chabroud; c'est celui qui, en apparence, présente l'égalité la plus parfaite. C'est dans les tribunaux mêmes qu'il nous propose de prendre les juges du tribunal de cassation. Comment peut-on croire que des juges réformeront eux-mêmes un jugement auquel ils auront donné leurs voix? Quel est, dans cet amas de difficultés, le parti à prendre? Je proposerais, en portant le nombre des juges à trente-six, de tirer au sort les départements qui feront les élections la première fois. Il y a huit colonies qui doivent aussi fournir les sujets pour cette cour, savoir: Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, l'île de France, l'île de Bourbon, Cayenne, Sainte-Lucie, Tabago, peut-être même Pondichéry. Ces colonies fourniraient trois juges. Les membres du tribunal de cassation seront élus pour six ans et pourront être réélus.

M. Barnave. Je demande le renvoi au comité colonial de ce qui est relatif aux colonies dans le projet du comité. J'ajouterai que le nombre des membres de la cour de cassation ne doit pas être décrété constitutionnellement; car quoique nous ayons déclaré que nous renonçons à toute conquête, nous ne nous sommes pas pour cela engagés à rejeter les peuples qui se réuniraient librement à nous, à ne pas faire de conquête en cas que l'on vint nous attaquer.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.)

M. Prugnon. Le meilleur de tous les plans, selon moi, est celui qui admet un juge par département. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui veulent les faire jouer aux dés pour savoir lequel nommera le premier.